

**MAIRIE
de ROUSSET**

**RETRAIT APRES DECISION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 1344/ 2024

Demande déposée le 16/10/2023

N° PC 013 087 23L0027

Par :	SARL SOL-INVEST
Représenté par :	PALLUAT DE BESSET ARNAUD
Demeurant à :	12, PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET
Pour :	CONSTRUCTION 2 LOGEMENTS EN REZ DE JARDIN – TOITURE 4 PENTES – DEBORD DE TOIT PARTIE REZ DE CHAUSSEE : 1 RANG DE GENOISES – ENDUIT FROTASSE FIN TON PIERRE N°16 DE CHEZ WEBER OU SIMILAIRE, PERMIS VALANT DIVISION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 431-24
Sur un terrain sis à	ROUTE NATIONALE 7 13790 ROUSSET
Terrain :	AH 157

**Surface de
plancher CREEE : 235.4 m²**

Le Maire de la Ville de ROUSSET,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le courrier du pétitionnaire en date du 17 octobre 2024, demandant l'annulation du permis de construire PC 013 087 23L0027 accordé par arrêté 139 / 2024 en date du 24/01/2024,

VU la visite de récolement en date du 18/10/2024 et attendu qu'il a été constaté que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

**Fait à ROUSSET,
Le 23 OCT. 2024**

Le Maire,



Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme : 23 OCT. 2024

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).